



# **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel**

(Du 27 mai 2009)

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

## **1. Introduction**

Même si le quotidien de nos concitoyens n'en sera pas bouleversé, c'est une véritable révolution qui est en cours sur le plan institutionnel : au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009, les communes neuchâteloises n'auront plus un exécutif bicéphale, mais monocéphale avec la suppression des commissions scolaires et leur remplacement par les conseils d'établissement scolaire, un organe consultatif du Conseil communal.

Cette profonde réforme nécessite l'adoption par votre Autorité d'un cadre réglementaire nouveau qui est l'objet principal du rapport qui vous est soumis (chapitres 2 et 3). Bien qu'étroite, la marge de manœuvre qui nous a été laissée par le législateur cantonal, nous permet en outre de vous proposer des innovations importantes en matière de gestion participative du domaine scolaire (chapitre 4). Enfin, cette réforme constitue l'occasion d'un toilettage énergique de la réglementation communale en matière scolaire, suite notamment à la cantonalisation du secondaire 2 en 2005 (chapitre 5).

## **2. Un cadre légal en profonde mutation**

### **2.1. Projet de loi interpartis**

En date du 20 février 2007, les groupes radical, libéral-PPN, socialiste et UDC ont déposé au Grand Conseil un projet de loi visant à supprimer les commissions scolaires. Les auteurs de cette proposition invoquaient le fait que l'existence de deux exécutifs sur le plan communal, l'un « généraliste », l'autre spécialisé dans le domaine scolaire pouvait être source de difficultés, voire de conflits, notamment sur le plan de la procédure budgétaire.

Le projet proposait également le transfert au canton de la compétence de nommer les enseignants dans le but de favoriser leur mobilité professionnelle.

### **2.2. Projet de la commission législative du Grand Conseil**

Après une année de travaux, la commission législative a déposé le 11 mars 2008 son rapport à l'appui d'un projet de loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif). Pour l'essentiel, elle a fait siens les objectifs des auteurs du projet de loi interpartis. Les principales caractéristiques de sa proposition peuvent se résumer ainsi :

- les commissions scolaires sont supprimées en tant qu'autorité
- leurs compétences passent au Conseil communal
- la nouvelle réglementation ne concerne pas les autorités scolaires du niveau secondaire 1, sauf là où les structures actuelles le permettent
- les communes ont l'obligation d'instituer une commission consultative nommée « Conseil d'établissement scolaire »
- la législation cantonale détermine de manière contraignante la composition « minimale » du Conseil d'établissement et le mode de désignation de ses membres
- les communes gardent la liberté d'élargir les compétences du Conseil d'établissement (pour autant qu'elles demeurent de nature consultative), d'élargir sa composition et de déterminer la manière dont sa présidence est désignée

- les communes disposent d'un délai d'une année pour nommer leur Conseil d'établissement scolaire et dissoudre les commissions actuelles.

En ce qui concerne la mobilité des enseignants, la commission législative s'est également ralliée aux objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi interpartis. Elle propose que les enseignants et, le cas échéant, les membres de la direction soient engagés par les Conseils communaux, mais nommés par le canton.

### **2.3. Avis du Conseil d'Etat**

Sur le principe, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable aux objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi et il a salué la qualité des travaux menés par la commission législative. Il a toutefois regretté que la réforme ne concerne que l'école infantine et primaire et pas l'enseignement secondaire. Il aurait préféré attendre la réorganisation plus fondamentale de l'organisation scolaire qui est à nos portes dans le cadre de l'adhésion au concordat HarmoS.

S'agissant de la mobilité des enseignants, le Conseil d'Etat a estimé que la solution retenue était le fruit d'un compromis et que seule une cantonalisation de l'école obligatoire ou, à tout le moins, du statut des enseignants était susceptible de résoudre la problématique.

Enfin, le Conseil d'Etat a regretté que la commission législative ait supprimé la notion d'incompatibilité que prévoyait l'ancienne loi en ce qui concerne la composition des commissions scolaires.

### **2.4. Vote du Grand Conseil**

Lors de sa session des 24 et 25 juin 2008, le Grand Conseil a approuvé sans modification le projet de loi issu des travaux de la commission législative et les décrets portant adhésion du canton au concordat HarmoS et à la Convention scolaire romande. On peut donc affirmer que c'est en parfaite connaissance de cause qu'il a choisi de ne pas faire siennes les objections du Conseil d'Etat et de se contenter d'une réforme immédiate de l'organisation scolaire neuchâteloise qui devra nécessairement être suivie d'une autre au moment de la mise en œuvre des accords intercantonaux susmentionnés.

## **2.5. Entrée en vigueur et calendrier**

En l'absence de référendum, le Conseil d'Etat a fixé au 13 août 2008 l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif).

Les communes disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux exigences de la nouvelle loi. Notre Conseil a pris l'option de mettre à profit ce délai pour associer de la manière la plus large les différents partenaires concernés à la préparation de la future réglementation. Cette manière de faire est au demeurant la plus respectueuse des personnes qui ont accepté de s'engager dans la commission scolaire élue au début de la nouvelle période administrative, en juin de l'année dernière. Elle apparaît d'autant plus opportune que, dans le cadre de la consultation organisée par la commission législative sur son projet de loi, la commission scolaire en place au cours de la précédente législature avait manifesté son opposition à la réforme proposée.

## **2.6. Concordat HarmoS et Convention scolaire romande**

Suite à l'adhésion du canton du Tessin, la Conférence des Chefs des Départements de l'Instruction publique a fixé au 1<sup>er</sup> août 2009 l'entrée en vigueur du concordat HarmoS. À partir de cette date, les cantons disposent d'un délai de 6 ans pour la mise en œuvre de l'accord. Le canton de Neuchâtel a d'ores et déjà engagé les réformes nécessaires à l'adaptation de notre système scolaire à cette nouvelle donne. Les principales étapes du calendrier ont été fixées par le Conseil d'Etat dans son rapport du 23 avril 2008 approuvé par le Grand Conseil lors de sa session des 24 et 25 juin 2008. Ces étapes sont les suivantes :

- dès la rentrée 2010, introduction au début de chacun des futurs cycles scolaires du nouveau plan d'étude prévu par la Convention scolaire romande ;
- dès la rentrée scolaire 2011, nouveau découpage de l'école obligatoire en trois cycles : deux cycles de quatre ans à l'école primaire et un cycle de trois ans à l'école secondaire;
- dès la rentrée scolaire 2011, début de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus ;
- dès la rentrée scolaire 2012, apprentissage de l'anglais pour les élèves de 7<sup>e</sup> année (actuelle 5<sup>e</sup>).

Outre son coût, estimé à près de 6 millions de francs par année pour les communes à l'horizon 2014, le principal enjeu de ces réformes est institutionnel : le nouveau découpage des cycles scolaires, avec le passage de l'actuelle sixième année du cycle secondaire au cycle primaire, va nécessiter une nouvelle organisation de la gouvernance de l'école. On imagine mal, en effet, que les élèves de l'actuelle 6<sup>e</sup> année d'école, de même que leurs enseignants, relèvent d'une autorité différente de celle qui régit la vie scolaire dans le bâtiment qui les abrite. On s'achemine donc vers un système dans lequel l'ensemble de la scolarité obligatoire sera placé sous la responsabilité d'une seule et même autorité. C'est la raison pour laquelle on parle de « verticalisation » de la gouvernance de l'école. Tout l'enjeu est désormais de savoir si cette future autorité scolaire verticalisée sera une autorité communale, voire régionale, ou cantonale. Aidées en cela par la géographie, la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la commune de Val-de-Travers ont clairement opté pour la première solution et, compte tenu des velléités centralisatrices du canton, on ne peut que s'en réjouir. Malgré un contexte institutionnel autrement plus complexe, avec une ESRN regroupant 16 communes dans 3 districts différents, notre Conseil s'engage résolument dans la même voie.

### **3. Choix politiques**

#### **3.1. Principales options**

Comme indiqué plus haut, la nouvelle législation cantonale ne laisse que relativement peu de liberté aux communes s'agissant des modalités de mise en œuvre du Conseil d'établissement scolaire.

Notre Conseil vous propose de faire usage de la marge de manœuvre qui est la nôtre de la manière suivante :

##### **3.1.1. Composition**

S'agissant de la représentation (obligatoire) du Conseil général, il nous apparaît judicieux que tous les groupes disposent d'un délégué. Ce mode de faire déroge certes à l'article 97 du Règlement général, mais garantit la prise en compte de toutes les sensibilités politiques, ce qui, dans le cadre d'une commission de nature consultative, nous paraît plus important que le strict respect de la répartition des forces politiques en présence.

Que ce soit pour les parents ou pour les enseignants, nous vous proposons une représentation plus large que celle, minimum, prévue par le projet de loi. Une délégation de trois personnes pour chacune de ces deux catégories de membres nous paraît offrir les garanties nécessaires en matière de représentativité sans élargir ni alourdir par trop la composition et le fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire.

Conformément à la loi cantonale, les différents professionnels de nos écoles (médecins, dentistes et membres du service socio-éducatif) seront représentés par la direction. En revanche, nous vous proposons de leur permettre d'assister aux séances du Conseil d'établissement, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui.

Afin d'enrichir les débats du Conseil d'établissement scolaire, nous avons songé à élargir sa composition à divers autres milieux non mentionnés par la loi cantonale, notamment à des personnes issues du monde scientifique, économique, sportif ou encore culturel. Nous avons en particulier envisagé de convier les associations de l'immigration à nous déléguer des représentants afin de marquer le rôle central de l'école en matière d'intégration des étrangers. Nous y avons finalement renoncé en raison de l'aspect stigmatisant qu'une telle représentation particulière aurait pu présenter et afin de ne pas déséquilibrer la représentation des parents par rapport à celle des enseignants. Plusieurs articles de l'arrêté qui vous est proposé font toutefois état de la préoccupation qui est la nôtre et qui doit être celle de l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école en matière d'intégration de la population de langue ou de culture étrangère.

En fin de compte, nous vous proposons de n'ouvrir le Conseil d'établissement que dans un seul domaine supplémentaire bien précis, celui de l'accueil parascolaire en raison de son lien étroit et évident avec l'école et de la mention particulière que lui réservent le Concordat HarmoS ainsi que la législation cantonale. Nous vous proposons dès lors de confier à notre Conseil le soin de désigner un représentant du Service de la jeunesse et de l'intégration, plus précisément de son unité enfance, comme membre à part entière du Conseil d'établissement scolaire.

Enfin, dans le souci de manifester l'ouverture de l'école au monde qui l'entoure, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'établissement à inviter à ses séances toute autre personne susceptible de pouvoir lui apporter un éclairage intéressant sur un sujet en débat.

### **3.1.2. Nomination**

La loi cantonale prévoit que chacun des corps constitués disposant d'une représentation au Conseil d'établissement scolaire, soit le Conseil général, le Conseil communal et la Direction des écoles se charge directement de la nomination de son ou de ses délégués. En ce qui concerne les parents d'élèves et les enseignants, le législateur a en revanche formellement écarté la possibilité que leurs représentants soient désignés par une association ou un syndicat : c'est bien aux parents d'élèves fréquentant les écoles enfantines et primaires de la Ville et au corps enseignant de ces mêmes écoles qu'il appartient, d'une manière ou d'une autre, de choisir leurs délégués de manière à ce que ces derniers possèdent effectivement la qualité du groupe qu'ils représentent.

Dans une commune de la taille de notre ville, cette exigence ne va pas sans poser de problèmes pratiques, mais notre Conseil y a vu une chance de développer le nécessaire partenariat entre parents et enseignants, de favoriser l'intégration des parents et élèves de langue ou de culture étrangère et de lancer à large échelle une expérience de démocratie participative. C'est la raison pour laquelle l'arrêté qui vous est proposé mentionne la notion de partenariat dans son titre et contient pas moins de trois chapitres à ce sujet. Ils feront l'objet de commentaires particuliers au chiffre 4 ci-dessous.

### **3.1.3. Organisation**

En matière d'organisation, le législateur cantonal a souhaité laisser davantage de latitude aux communes. Il n'a en particulier pas voulu les contraindre à confier la présidence du Conseil d'établissement au membre du Conseil communal en charge des écoles. Afin de respecter l'esprit participatif que nous avons voulu insuffler dans la gestion de l'école, nous vous proposons de déroger à la règle qui prévaut normalement pour toutes les commissions consultatives du Conseil communal (voir à ce sujet l'article 124 du Règlement général) et de laisser le soin au Conseil d'établissement scolaire de désigner librement sa présidence. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette institution et le nécessaire lien avec l'autorité scolaire, il est toutefois prévu que le membre du Conseil communal en charge des écoles fasse obligatoirement partie du bureau et qu'il ait le pouvoir de le convoquer même s'il ne le préside pas.

On relèvera au surplus que, malgré son caractère consultatif, le Conseil d'établissement ne sera en rien soumis au bon vouloir du Conseil

communal puisqu'il devra se réunir au minimum deux fois par semestre et qu'il devra en outre le faire sur demande de trois de ses membres. Ce chiffre s'écarte de la règle de l'article 125 du Règlement général dans la mesure où le nombre de membres du Conseil d'établissement pourrait évoluer en fonction du nombre de groupes au Conseil général. Il permet par ailleurs de garantir aux deux milieux les plus concernés par la gestion de l'école, à savoir les parents et les enseignants, la possibilité de provoquer à eux seuls la tenue d'une séance du Conseil d'établissement.

Afin de permettre à ce dernier de travailler dans les meilleures conditions, nous avons enfin prévu que le secrétariat soit assuré par un membre du personnel administratif de la direction des écoles.

### **3.1.4. Compétences**

Comme exposé plus haut, le Conseil d'établissement scolaire n'est pas une autorité, mais un organe consultatif du Conseil communal. Il constituera, une force de proposition et un organe de participation pour les différents acteurs et partenaires de l'école. Il devrait en particulier jouer un rôle important d'interface dans le domaine sensible de la prise en compte des besoins des usagers en matière extrascolaire (structures d'accueil, devoirs surveillés, etc.).

Conformément à la législation cantonale, le Conseil d'établissement scolaire ne disposera d'aucun pouvoir décisionnel, mais l'arrêté qui vous est proposé prévoit toutefois que son préavis soit obligatoirement requis sur un certain nombre d'objets politiquement importants, en particulier en matière financière (budget, comptes, constructions scolaires), organisationnelle (règlements internes, partage des compétences entre Conseil communal et direction) ou encore de politique du personnel (choix des membres de la direction et des différents professionnels de l'établissement que sont les médecins et dentistes scolaires ou encore les membres du service socio-éducatif).

## **3.2. Consultation**

À l'image du partenariat qu'il entend favoriser dans le fonctionnement des écoles de la ville, le projet qui vous est soumis est le résultat d'un intense travail de consultation auprès de l'actuelle commission scolaire, de la direction des écoles, du corps enseignant de chacun des collèges et des écoles enfantines qui en dépendent ainsi que de l'Association des parents d'élèves de la Ville de Neuchâtel (APEN). Il constitue un compromis entre les attentes des uns et des autres, un compromis qui



ne sacrifie toutefois pas l'essentiel, à savoir la mise en place, au travers d'un processus participatif, d'une institution représentative des différents acteurs et partenaires de l'école et apte à épauler le Conseil communal dans sa nouvelle tâche de pilotage des écoles de la ville.

On signalera enfin que le projet qui vous est soumis a été préavisé favorablement par le Service cantonal de l'enseignement obligatoire conformément à la procédure mise en place par le DECS dans le cadre de cette importante réforme.

#### **4. Partenariat**

L'obligation qui nous est faite par la législation cantonale d'organiser une élection des représentants des parents et des enseignants par leurs pairs constitue un véritable défi dans une commune de la taille de notre ville. Outre qu'il n'aurait guère été aisé de réunir dans une même salle les quelque 2'000 parents des élèves de nos écoles enfantines et primaires, il nous a semblé que ce n'était assurément pas le meilleur moyen de favoriser la participation effective de toutes les catégories de la population : en effet, une telle assemblée aurait vraisemblablement été peu fréquentée et elle n'aurait certainement pas facilité la libre expression de chacun. Quant à une élection par les urnes, elle n'a pas été prévue par le législateur cantonal et elle aurait buté sur un autre obstacle, à savoir le fait qu'il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans la commune pour être un parent d'élève ayant le droit de vote et le droit d'être élu. Il nous est ainsi apparu qu'un système d'élection indirecte, par le biais d'assemblées plus restreintes, permettrait paradoxalement de garantir un fonctionnement et des choix plus démocratiques et, surtout, de se doter d'instruments favorisant le partenariat au sein de l'école.

Nous vous proposons dès lors la mise en œuvre d'une expérience de démocratie participative au travers de conseils des parents, des enseignants, voire des élèves. À cet effet, et dans la perspective de l'organisation qui prévaudra certainement dans le cadre du Concordat HarmoS, nous avons divisé la ville en trois secteurs géographiques d'importance à peu près égale, à savoir :

- a) le secteur ouest, regroupant les collèges des Charmettes, de Vauseyon et de Serrières ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- b) le secteur centre, regroupant les collèges de la Promenade et des Parcs ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;

- c) le secteur nord-est, regroupant les collèges des Acacias, de la Maladière, du Crêt-du-Chêne et de Chaumont ainsi que les classes enfantines qui en dépendent.

#### **4.1. Parents**

En ce qui concerne tout d'abord les parents, le projet commence par rappeler l'existence d'institutions qui nous sont tout à fait familières, mais qui constituent le point de départ de l'esprit de collaboration que nous aimerions voir régner dans la vie de l'école, à savoir les réunions de parents organisées traditionnellement dans chaque classe d'école et les entretiens individuels que chaque parent peut demander à l'enseignant de son enfant.

Pour ce qui est de la désignation des représentants des parents au Conseil d'établissement scolaire, nous avons dans un premier temps imaginé un système d'élection à plusieurs degrés avec des conseils de parents aux trois niveaux que constituent la classe, le collège ainsi que l'ensemble de la ville. Par mesure de simplification et parce que ce système impliquait une intervention des enseignants qui n'était pas souhaitée par ces derniers, nous avons retenu un système à deux degrés : l'élection de la représentation des parents au sein du Conseil d'établissement scolaire sera le fait d'un conseil des parents au niveau de l'ensemble de la ville. Quant à ce conseil des parents, il sera lui-même constitué de deux délégués par collège élus à l'occasion d'assemblées réunissant les parents au niveau des trois secteurs géographiques de la ville.

Concrètement, notre Conseil informera les parents d'élèves au début de chaque période administrative de leur droit de faire acte de candidature au conseil des parents et, à travers cette instance, au Conseil d'établissement et il leur fixera un délai à cet effet. À l'expiration de ce délai et après vérification des candidatures, qui devront émaner de parents d'élèves scolarisés en Ville de Neuchâtel, il convoquera les parents d'élèves de chaque secteur de la Ville à une assemblée au cours de laquelle les parents candidats se présenteront et exposeront les motifs de leur intérêt. L'assemblée procédera alors à l'élection d'une délégation composée de deux personnes par collège. Pour les besoins de cette opération, les collèges des Acacias et de Chaumont seront considérés comme une seule entité. Dès que chaque secteur de la Ville aura désigné sa délégation, notre Conseil convoquera le conseil des parents pour qu'il procède à l'élection de sa représentation au Conseil d'établissement, représentation constituée d'une personne par secteur de la ville.

Le rôle du conseil des parents ne se limitera toutefois pas à celui d'un organe électif : il devra également favoriser la circulation de l'information entre les parents et leur représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire. Les délégués auront d'ailleurs l'obligation de mettre sur pied à cet effet une réunion des parents dans chacun des secteurs de la ville et cela au moins une fois par année.

Nous osons par ailleurs espérer que cette nouvelle instance participative permettra de renforcer le sentiment des parents d'être des partenaires de l'école et qu'elle offrira des perspectives nouvelles quant à la collaboration qui pourra s'instaurer entre le conseil des parents et son pendant, le conseil des enseignants et cela tant au niveau de l'ensemble de la ville que des secteurs géographiques et des différents collèges. Afin de favoriser cet esprit de collaboration, la direction aura d'ailleurs l'obligation de mettre sur pied, au moins une fois par semestre, une réunion commune du conseil des parents et du conseil des enseignants au cours de laquelle pourront être évoqués toute question d'intérêt commun en matière scolaire.

## **4.2. Enseignants**

S'agissant ensuite des enseignants, notre projet entend rompre leur relatif isolement actuel par rapport à la direction. Il ne s'agit nullement de renforcer la surveillance de la seconde sur les premiers, mais bien de resserrer les liens et de favoriser le sentiment d'appartenance à une même institution.

Comme cela se pratique dans toute entreprise, la direction aura ainsi l'obligation de rencontrer individuellement chaque enseignant pour des entretiens de bilan. Par ailleurs, elle devra mettre sur pied régulièrement des entretiens avec les membres du corps enseignant pour entendre ses préoccupations et lui faire part de communications d'ordre général, administratif ou pédagogique. Ces réunions pourront être organisées par secteur de la ville, par collège, par cycle ou encore par degré scolaire.

Quant aux enseignants eux-mêmes, il leur appartiendra de prendre l'initiative de se réunir, en dehors des convocations de la direction, afin d'élire en leur sein, outre un correspondant administratif de collège comme ils le font déjà aujourd'hui, deux personnes chargées de les représenter au conseil des enseignants, à savoir une par cycle scolaire au sens du Concordat HarmoS.

Dès que chaque collège aura désigné sa délégation, il incombera à la direction de convoquer la première réunion du conseil des enseignants

afin qu'il procède à l'élection de sa représentation au Conseil d'établissement. Celle-ci devra obligatoirement être constituée d'une personne par secteur de la ville. Dans toute la mesure du possible, le conseil devra également veiller à ce qu'elle comporte une représentation de chacun des deux cycles scolaires au sens du Concordat HarmoS.

Comme dans le cas du conseil des parents, nous espérons que la mise sur pied du conseil des enseignants permettra de mieux faire circuler l'information entre le Conseil d'établissement et les titulaires de classe et que leurs délégués auront à cœur de mettre à profit cette nouvelle instance pour renforcer encore les collaborations qu'ils entretiennent aujourd'hui déjà avec les parents.

### **4.3. Elèves**

Enfin, pour ce qui est des élèves, le projet d'arrêté qui vous est soumis ne prévoit pas la mise sur pied d'instances particulières. Il nous est en effet apparu qu'il convenait de laisser aux enseignants le soin de mettre en œuvre des structures et des processus adaptés aux circonstances et, en particulier, à l'âge de leurs élèves. L'important c'est que, à l'image de ce que pratiquent aujourd'hui déjà bon nombre d'entre eux, les enseignants s'inspirent de l'esprit participatif qui anime le présent projet.

## **5. Adaptation de la réglementation communale**

### **5.1. Suppression de la commission scolaire**

Il va de soi que la suppression de la Commission scolaire doit entraîner l'abrogation du règlement organique dont elle est dotée et dont la dernière version porte la date du 6 novembre 1990. Dans sa séance du 19 mai dernier, et conformément au principe du parallélisme des formes, la Commission a donc abrogé ce texte avec effet à la veille de la prochaine rentrée scolaire. Il appartient dès lors à votre Autorité d'approuver cet acte avec effet à la même date, afin de permettre l'entrée en vigueur le lendemain du nouvel arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire.

Il incombe au Conseil général de procéder en outre aux diverses modifications de la réglementation communale qui faisaient mention de la Commission scolaire. Tel est l'objet du second arrêté qui vous est proposé. Il modifie les articles 96, 97, 106, 111 et 146 du Règlement général, l'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions du 3 février 2003 ainsi

que l'Arrêté du Conseil général du 3 juillet 2000 concernant l'école enfantine.

A notre demande, la Commission scolaire a délibérément renoncé à abroger deux actes normatifs dont elle est l'auteur, à savoir le Règlement de discipline scolaire pour les écoles primaires de Neuchâtel du 26 juin 1981 et le Règlement du Comité de Serrières (gestion des fonds de la Fondation de Rutté-Wodey) du 8 décembre 1992. Nous avons en effet considéré qu'il était plus judicieux de procéder au réexamen de ces deux documents sous l'égide des nouvelles instances en charge du domaine scolaire. Afin d'éviter tout vide juridique, l'arrêté qui vous est proposé prévoit donc expressément la reconduction de ces deux actes émanant de la Commission scolaire tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés par notre Conseil sur préavis du Conseil d'établissement scolaire.

## **5.2. Adaptations liées à la cantonalisation du secondaire 2**

L'adoption d'un nouvel arrêté sur le conseil d'établissement scolaire et l'abrogation des dispositions du Règlement général concernant la commission scolaire sont l'occasion de toiletter notre réglementation de toutes les dispositions qui concernent des écoles aujourd'hui passées sous l'égide du canton, à savoir le Lycée Jean-Piaget et le Centre Professionnel du Littoral Neuchâtelois. Tel est également l'objet du second arrêté qui vous est proposé. Il abroge les articles 112 à 120 du Règlement général ainsi que

- l'Arrêté organique du CPLN, du 8 septembre 1997,
- le Règlement général du CPLN, du 27 avril 1989,
- l'Arrêté organique du Lycée Jean-Piaget, du 8 septembre 1997,
- le Règlement interne de l'École supérieure de commerce, du 7 avril 1988,
- le Règlement de discipline de l'École supérieure de commerce de Neuchâtel, du 29 septembre 1975 et
- le Règlement de discipline du Gymnase Numa-Droz de Neuchâtel, du 19 juin 1984.

### **5.3. Frais de scolarisation**

En passant en revue la réglementation scolaire communale, nous avons constaté que celle relative aux frais de scolarisation (Règlement des écolages et Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, tous deux du 15 juin 1987) méritait également d'être adaptée à une nouvelle réalité.

Le Règlement des écolages, qui permet de facturer aux parents domiciliés hors du canton ou à l'étranger les frais de scolarisation de leur enfant dans une école communale, est doublement obsolète : d'une part dans la mesure où il concerne pour l'essentiel des écoles passées désormais sous le giron cantonal et d'autre part dans la mesure où le montant des écolages fixés ne tient pas compte des critères posés par un arrêté postérieur du Conseil d'Etat du 26 août 1998. Cet arrêté, qui concerne prioritairement les écoles cantonales, et notamment celles qui relevaient précédemment de notre réglementation communale, renvoie à une Convention intercantonale dont le dernier Etat date du 20 mai 2005 et qui règle les conditions, notamment financières, auxquelles est subordonnée la possibilité de fréquenter une école située dans un autre canton que celui de son domicile. En son article 4, l'arrêté du Conseil d'Etat stipule que, s'agissant de leurs propres écoles, les communes ont la faculté d'exiger un écolage de la part des élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés hors du canton et que, le cas échéant, elles doivent en principe fixer cet écolage selon les normes de la convention intercantonale susmentionnée.

L'Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement du 15 juin 1987 règle quant à lui le cas des parents domiciliés dans le canton, mais qui envoient leurs enfants dans une école autre que celle de leur commune. Compte tenu du principe de la gratuité de l'école obligatoire, c'est la commune de domicile qui s'acquitte des frais de scolarisation de ces élèves. En vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986, elles peuvent toutefois demander aux parents concernés le remboursement d'une partie de la contribution payée à la commune qui a scolarisé l'enfant, mais au maximum 2'800 francs par année. Nous vous proposons d'adapter le montant fixé par votre arrêté du 15 juin 1987 à hauteur du plafond autorisé par le droit cantonal.

Par mesure de simplification, nous vous proposons de fondre les deux textes réglementaires concernés en un seul arrêté qui fait l'objet du troisième projet qui vous est proposé.

## 6. Conclusion

Le Conseil d'Etat a raison lorsqu'il déclare regretter que l'importante réforme initiée par le Grand Conseil ne concerne que l'école infantine et primaire à l'exclusion de l'enseignement secondaire. À peine le Conseil d'établissement scolaire aura-t-il pris ses marques qu'il s'agira en effet de s'atteler à une refonte encore plus complète de notre organisation scolaire pour l'adapter à la mise en œuvre du concordat HarmoS. L'enjeu de cette réforme sera ni plus ni moins que le maintien de la gouvernance de l'école obligatoire sous l'égide des communes. Le canton a désormais abattu ses cartes en annonçant officiellement l'ouverture du chantier de la troisième étape du désenchevêtrement des tâches et sa volonté de reprendre à son compte l'ensemble du secteur de la scolarité obligatoire en échange de celui de l'accueil de l'enfance. Notre Conseil est d'avis que tant l'enseignement obligatoire que l'accueil pré- et parascolaire sont par nature des prestations de proximité qui doivent rester de la compétence des communes, voire des régions. Il est surtout convaincu qu'il serait totalement aberrant de dissocier le système de gouvernance dans deux domaines aussi étroitement interdépendants. Il entend dès lors bien se battre pour que la « verticalisation » de la conduite de l'école obligatoire ne soit pas synonyme de cantonalisation.

Quoi qu'il adienne, l'opération à laquelle nous devons nous livrer aujourd'hui n'aura en aucun cas été vaine puisque les futures autorités scolaire « verticalisées » seront elles-aussi obligatoirement accompagnées d'un Conseil d'établissement scolaire. Par ailleurs, l'étape actuelle aura eu un mérite, c'est celui de nous obliger à imaginer de nouvelles instances participatives qui, nous en sommes certains, seront des atouts précieux lorsqu'il s'agira de conduire l'important chantier qui s'annonce.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de prendre acte du présent rapport et d'accepter les deux arrêtés qui lui sont liés.

Neuchâtel, le 27 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président ,

Le chancelier,

Pascal Sandoz

Rémy Voirol

# ARRETE

## concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel

(Du            )

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif), du 25 juin 2008,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,

Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

**But et champ  
d'application**

**Article premier.-** <sup>1</sup> Le présent arrêté règle la composition, le mode de nomination, l'organisation et les compétences du Conseil d'établissement scolaire, au sens des articles 31, 31a à 31c et 32 de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964.

<sup>2</sup> Il vise plus généralement à assurer une participation active à la vie scolaire des différents acteurs et partenaires de l'école.



Relations avec la réglementation communale

**Art. 2.-** Lorsque le présent arrêté n'en dispose pas autrement, le Règlement général de la Ville de Neuchâtel est applicable.

## **CHAPITRE II**

### **Conseil d'établissement scolaire**

Composition

**Art. 3.-**<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire se compose :

- a) du membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire;
- b) d'un membre du Conseil général par groupe représenté au sein de cette Autorité;
- c) d'une délégation de trois parents d'élèves;
- d) d'une délégation de trois membres du corps enseignant;
- e) d'une délégation d'un membre de la direction des écoles de la Ville;
- f) d'une personne représentant l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

<sup>2</sup> Le chef du Service de la jeunesse et de l'intégration, les autres membres de la direction des écoles, le secrétaire général des écoles, les médecins et dentistes scolaires ainsi que les membres du Service socio-éducatif peuvent assister aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>3</sup> Le Conseil d'établissement scolaire peut en outre inviter à ses séances toute autre personne susceptible d'enrichir ses débats. A cet égard, il tient en particulier compte des intérêts de la population de langue ou de culture étrangère.

## Nomination

**Art. 4.-** Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont nommés ou désignés :

- a) par le Conseil communal pour sa délégation;
- b) par le Conseil général pour sa délégation;
- c) par les parents d'élèves fréquentant les écoles de la Ville pour leur délégation;
- d) par les enseignants des écoles de la Ville pour leur délégation;
- e) par la direction des écoles de la Ville pour sa délégation;
- f) par le Conseil communal pour le représentant de l'Unité enfance du Service de la jeunesse et de l'intégration.

<sup>2</sup> Pour les besoins de l'élection de la représentation des parents et des enseignants, la Ville de Neuchâtel est divisée en trois secteurs :

- a) le secteur ouest, regroupant les collèges des Charmettes, de Vauseyon et de Serrières ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- b) le secteur centre, regroupant les collèges de la Promenade et des Parcs ainsi que les classes enfantines qui en dépendent ;
- c) le secteur nord-est, regroupant les collèges des Acacias, de la Maladière, du Crêt-du-Chêne et de Chaumont ainsi que les classes enfantines qui en dépendent.

## Organisation

**Art. 5.-**<sup>1</sup> Lors de sa séance constitutive, le Conseil d'établissement scolaire désigne sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat qui, ensemble, constituent le bureau. Le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire en est membre de droit.

<sup>2</sup> Le bureau est chargé de la préparation des séances du Conseil d'établissement scolaire en lien avec la direction

des écoles. Même s'il ne le préside pas, le membre du Conseil communal en charge du domaine scolaire a le pouvoir de convoquer le bureau.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire et le bureau s'organisent eux-mêmes. Ils bénéficient du soutien d'un membre du personnel administratif de la direction des écoles.

**Convocation**

**Art. 6.-** Le Conseil d'établissement scolaire se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par semestre scolaire sur convocation de sa présidence ou sur demande du Conseil communal, de trois de ses membres ou de la direction des écoles.

**Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire**

**Art. 7.-** Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

**Compétences**

**Art. 8.-**<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire n'est pas une autorité et n'a pas de pouvoir décisionnel. Il constitue un organe de proposition, de préavis et de consultation pour la direction des écoles et le Conseil communal ainsi qu'un forum de discussion et de participation pour les différents acteurs et partenaires de l'école.

<sup>2</sup> Son préavis est obligatoire sur les objets suivants :

- a) le budget ;
- b) le rapport de gestion et les comptes ;
- c) les règlements internes, en particulier le règlement de discipline scolaire ;
- d) la répartition des compétences entre le Conseil communal et la direction ;
- e) le choix des membres de la direction ;
- f) le choix des médecins et dentistes scolaires ainsi que des membres du Service socio-éducatif ;

g) les constructions scolaires.

<sup>3</sup> Pour le surplus, ses compétences sont celles fixées par l'article 32 de la Loi sur les communes.

### **CHAPITRE III**

#### **Participation des parents d'élèves**

##### **En général**

**Art. 9.-**<sup>1</sup> La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre l'école et les parents ainsi que la participation de ces derniers à la vie scolaire.

<sup>2</sup> Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels entre les parents et les titulaires de classe;
- b) réunions de parents;
- c) élection d'un conseil des parents;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>3</sup> Au début de chaque année scolaire, le Conseil communal informe les parents des divers instruments de participation prévus par le présent arrêté, en particulier du mode d'élection, du rôle et du fonctionnement du conseil des parents et du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>4</sup> Il veille à la bonne compréhension de cette information par les parents de langue ou de culture étrangère.

##### **Entretiens individuels**

**Art. 10.-**<sup>1</sup> Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'entretiens individuels avec les parents d'élèves conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

<sup>2</sup> Selon les besoins, les parents ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

**Réunion de parents**

**Art. 11.-** Les titulaires de classes sont responsables de l'organisation d'au moins une réunion de parents annuelle conformément aux directives cantonales et à celles de la direction des écoles.

**Conseil des parents – mode d'élection**

**Art. 12.-** <sup>1</sup> Au début de la période administrative, le Conseil communal informe les parents d'élèves de leur droit de faire acte de candidature au conseil des parents et, à travers cette instance, au Conseil d'établissement scolaire ; il leur fixe un délai à cet effet.

<sup>2</sup> A l'expiration de ce délai et après vérification des candidatures, il convoque les parents d'élèves de chaque secteur de la Ville à une assemblée au cours de laquelle les parents candidats se présentent et exposent les motifs de leur intérêt.

<sup>3</sup> L'assemblée procède alors à l'élection d'une délégation composée de deux personnes par collège. Pour les besoins de cette opération, les collèges des Acacias et de Chaumont sont considérés comme une seule entité.

<sup>4</sup> Le Conseil communal veille à la bonne compréhension de la procédure par les parents de langue ou de culture étrangère.

**Conseil des parents – rôle et fonctionnement**

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents réunit les membres de la délégation de chacun des secteurs de la ville. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

<sup>2</sup> Le conseil des parents constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre les parents et leur représentation au Conseil d'établissement scolaire. A cet effet, il organise au moins une fois par année une réunion des parents dans chacun des secteurs de la ville.

<sup>3</sup> Il sert également d'interlocuteur représentatif des parents pour le Conseil communal, la direction et le conseil des enseignants.

<sup>4</sup> Pour ses réunions et celle qu'il organise avec les parents des différents secteurs de la ville, le conseil des parents peut disposer librement des locaux scolaires.

**Représentation  
au sein du  
Conseil  
d'établissement  
scolaire**

**Art. 14.-** <sup>1</sup> Dès que chaque secteur de la Ville a désigné sa délégation, le Conseil communal convoque la première réunion du conseil des parents.

<sup>2</sup> Ce dernier procède alors à l'élection de la représentation des parents au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est constituée d'une personne par secteur de la ville.

## **CHAPITRE IV**

### **Participation du corps enseignant**

**En général**

**Art. 15.-** <sup>1</sup> La Ville de Neuchâtel encourage la collaboration entre la direction et le corps enseignant ainsi que la participation de ce dernier à la bonne marche de l'école.

<sup>2</sup> Cette participation prend notamment les formes suivantes :

- a) entretiens individuels avec la direction;
- b) entretiens collectifs avec la direction;
- c) élection d'un conseil des enseignants;
- d) élection d'une représentation au sein du Conseil d'établissement scolaire.

**Entretiens  
individuels**

**Art. 16.-** <sup>1</sup> La direction des écoles veille à rencontrer individuellement, en principe une fois par année, chaque membre du corps enseignant.

<sup>2</sup> Selon les besoins, la direction ou les membres du corps enseignant peuvent demander des entretiens individuels supplémentaires.

**Entretiens collectifs**

**Art. 17.-** <sup>1</sup> La direction réunit régulièrement le corps enseignant pour entendre ses préoccupations et lui faire part de communications d'ordre général, administratif ou pédagogique.

<sup>2</sup> Ces réunions peuvent être organisées par secteur de la ville, par collège, par cycle ou encore par degré scolaire.

**Conseil des enseignants – mode d'élection**

**Art. 18.-** <sup>1</sup> Au début de la période administrative, les membres du corps enseignant d'un même collège ainsi que des classes enfantines qui en dépendent élisent en leur sein deux personnes (une par cycle scolaire au sens du Concordat HarmoS) chargées de les représenter au conseil des enseignants.

<sup>2</sup> Pour les besoins de cette élection, le ou les titulaires du collège de Chaumont siège(nt) avec leurs collègues des Acacias.

<sup>3</sup> La fonction de membre de la délégation des enseignants donne droit, au même titre que celle de correspondant administratif de collège, à une décharge ou une indemnisation appropriée fixée par la direction.

**Conseil des enseignants – rôle et fonctionnement**

**Art. 19.-** <sup>1</sup> Le conseil des enseignants réunit les membres de la délégation de chacun des collèges de la Ville ainsi que des classes enfantines qui en dépendent. Il s'organise librement, sous réserve de la nomination d'une présidence dont il communique les coordonnées au Conseil communal et à la direction.

<sup>2</sup> Il constitue l'organe privilégié de circulation de l'information entre le corps enseignant et sa représentation au Conseil d'établissement scolaire.

<sup>3</sup> Il sert également d'interlocuteur représentatif des enseignants pour le Conseil communal, la direction et le conseil des parents.

**Représentation  
au sein du  
Conseil  
d'établissement  
scolaire**

**Art. 20.-** <sup>1</sup> Dès que chaque collègue a désigné sa délégation, la direction convoque la première réunion du conseil des enseignants.

<sup>2</sup> Sous la présidence de son doyen d'âge, le conseil des enseignants procède alors à l'élection de sa représentation au Conseil d'établissement scolaire. Celle-ci est obligatoirement constituée d'une personne par secteur de la ville. Dans toute la mesure du possible, le conseil veille également à ce que les deux cycles scolaires au sens du Concordat HarmoS soient représentés.

## **CHAPITRE V**

### **Participation des élèves**

**Principe**

**Art. 21.-** Dans l'esprit du présent arrêté, parents, membres du corps enseignant et direction favorisent la participation des élèves à la vie de l'école.

**Modalités**

**Art. 22.-** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, notamment en fonction de l'âge des élèves, les membres du corps enseignant mettent sur pied au sein des classes et des collèges des conseils d'élèves destinés à favoriser leur participation à la vie de l'école et leur apprentissage de la démocratie.

<sup>2</sup> Ils veillent tout particulièrement à l'intégration par ce biais des élèves de langue ou de culture étrangère.



## **CHAPITRE VI**

### **Mise en œuvre du partenariat**

#### **Réunions communes**

**Art. 23.-** <sup>1</sup> Une fois par semestre au moins, la direction réunit les délégations des parents et des enseignants de chaque secteur de la ville afin d'évoquer des questions d'intérêt commun en matière scolaire et de favoriser la collaboration entre les parents et le corps enseignant.

<sup>2</sup> Indépendamment de toute convocation par la direction, et pour autant que cela soit souhaité par l'une et l'autre partie, il est loisible aux délégations des parents et des enseignants de se réunir aussi souvent qu'elles le désirent par collège, par secteur ou au niveau de l'ensemble de la ville.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions communes**

#### **Mode d'élection**

**Art. 24.-** <sup>1</sup> Les élections prévues par le présent arrêté se font en principe à bulletin secret. A moins que l'un ou l'autre titulaire ne s'y oppose, l'élection de la délégation des enseignants de chaque collège peut se faire à main levée.

<sup>2</sup> Est élu celui ou celle qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des voix des personnes présentes. Au second tour, la majorité relative suffit.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le sort décide.

<sup>4</sup> En cas de candidature unique, l'élection est tacite.

<sup>5</sup> Les autres personnes ayant obtenu des voix constituent, dans l'ordre des voix obtenues, la liste des « viennent-ensuite ». Elles fonctionnent comme suppléantes des personnes élues.

**Durée de fonction** **Art. 25.-**<sup>1</sup> La durée du mandat de membre du Conseil d'établissement scolaire coïncide avec celle de la période administrative. Le mandat est renouvelable.

<sup>2</sup> En cas de démission en cours de mandat de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 lettres a, b, e et f ci-dessus, on procèdera à une nomination ou une désignation complémentaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne représentant les parents ou les enseignants démissionne ou ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, elle est remplacée par la première des « viennent-ensuite » au sens de l'article 24 ci-dessus.

**Incompatibilités** **Art. 26.-**<sup>1</sup> Un membre du Conseil d'établissement scolaire ne peut y siéger qu'à un seul titre.

<sup>2</sup> Il n'existe pas d'incompatibilité entre le fait d'être parent ou enseignant et la qualité de membre du Conseil d'établissement scolaire à un titre autre que celui de représentant des parents, respectivement des enseignants.

## **CHAPITRE VIII**

### **Dispositions finales**

**Approbation** **Art. 27.-** La décision de la Commission scolaire du 19 mai 2009 abrogeant, avec effet au 16 août 2009, son Règlement du 6 novembre 1990 est approuvée.

**Entrée en vigueur** **Art. 28.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

# ARRETE

## adaptant la réglementation communale à la suppression de la Commission scolaire

(Du            )

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif), du 25 juin 2008,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,

Vu l'Arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire ainsi que le partenariat au sein des écoles enfantines et primaires de la Ville de Neuchâtel, du 8 juin 2009,

Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

### **Article premier.-**

L'article 96 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

*B. Commissions **et autres instances** nommées par*

*le Conseil général*

## 1. Dispositions générales

Art. 96.- Le Conseil général nomme :

### - COMMISSIONS INTERNES

- a) la commission financière,
- b) la commission des naturalisations et des agrégations,
- c) la commission du plan d'alignement.

**En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales internes.**

### - AUTRES INSTANCES

- d) **ses délégués au sein du Conseil d'établissement scolaire,**
- e) **abrogé**
- f) **abrogé**
- g) **abrogé**
- h) les représentants de la Ville au conseil intercommunal de l'ESRN, **autorité à laquelle il propose en outre ses candidats à la nomination au comité scolaire.**
- i) **abrogé**

### Art. 2. -

L'article 97 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 97.- <sup>1</sup> **Sauf disposition contraire,** toutes les commissions **et délégations constituées** par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements, et leurs membres sont rééligibles.

<sup>2</sup> A l'exception **des représentants mentionnés à l'article 96 lettre h**, ils doivent appartenir au Conseil général.

<sup>3</sup> Chaque commission nomme son bureau.

### **Art. 3.-**

L'article 106 al.1 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 106.- <sup>1</sup> La commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal ~~et les autorités scolaires~~.

Les alinéas 2 et 3 demeurent inchangés.

### **Art. 4. -**

L'article 111 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

## **3. Autres instances**

Art. 111.- **Les instances scolaires** sont régies par **la législation cantonale** ainsi que par **la réglementation intercommunale et communale en la matière**.

### **Art. 5.-**

Les articles 112 à 120 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, sont **abrogés**.

### **Art. 6.-**

L'article 146 al.1 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 146.-<sup>1</sup> Le Conseil communal, ses membres, ~~les autorités scolaires~~ et les services communaux ne peuvent engager une dépense que sur la base d'un crédit accordé par l'autorité compétente ou que si elle leur est imposée par une prescription expresse de la législation.

### Art. 7.-

L'article 3 de l'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003, est modifié comme suit :

Art. 3.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des **instances scolaires**. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par les établissements concernés.

### Art. 8.-

Sont abrogés :

- l'Arrêté concernant l'organisation de l'école enfantine, du 3 juillet 2000 (20.4);
- la Convention passée entre l'Etat et la Ville de Neuchâtel au sujet de l'Ecole technique supérieure (ETS), du 12 mars 1971 (20.6);
- l'Arrêté organique du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, du 8 septembre 1997 (20.7);
- le Règlement général du Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois, du 27 avril 1989 (20.70);
- l'Arrêté organique du Lycée Jean-Piaget, du 8 septembre 1997 (20.8);
- le Règlement interne de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, du 7 avril 1988 (20.80);
- le Règlement de discipline de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, du 29 septembre 1975 (20.800);
- le Règlement de discipline du Gymnase Numaz-Droz de Neuchâtel, du 19 juin 1984 (20.801).

**Art. 9.-**

Restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Conseil communal les règlements suivants :

- le Règlement du comité scolaire de Serrières (gestion des fonds de la Fondation de Rutté-Wodey), du 8 décembre 1992 (20.10);
- le Règlement de discipline scolaire pour les écoles primaires de Neuchâtel, du 26 juin 1981 (20.20).

**Art. 10.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

# Arrêté

## concernant les frais de scolarisation

(Du            )

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983,

Vu la Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

Vu la Loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement,

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton,

a r r ê t e :

**Principe**                    **Article premier.**-<sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique obligatoire est gratuite.

<sup>2</sup> Elle doit se faire en principe au domicile des parents ou des représentants légaux des élèves.

**Ecolages**                    **Art. 2.**-<sup>1</sup> Les parents ou représentants légaux domiciliés hors canton d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doivent en principe s'acquitter d'un écolage.

<sup>2</sup> Ils en sont exonérés dans les cas prévus par la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile.



<sup>3</sup> Lorsqu'un écolage est dû, son montant correspond à la contribution cantonale fixée dans la convention susmentionnée applicable par renvoi de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1998 concernant les écolages dans les écoles publiques du canton.

**Contributions  
communales en  
matière  
d'enseignement**

**Art. 3.-** <sup>1</sup> La commune neuchâteloise de domicile des parents ou représentants légaux d'un élève scolarisé en Ville de Neuchâtel doit s'acquitter d'une contribution correspondant aux frais effectifs d'enseignement au sens de la Loi cantonale sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.

<sup>2</sup> Les éventuelles conventions entre communes sont réservées.

**Participations  
parentales**

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Les parents ou représentants légaux domiciliés en Ville de Neuchâtel d'un élève scolarisé dans une autre commune du canton sont tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Ville de Neuchâtel s'est acquittée auprès de la commune siège de l'école.

<sup>2</sup> Le montant de cette participation correspond au maximum fixé dans l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre 1986 concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

**Réductions et  
exonérations**

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Dans les cas visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, le Conseil communal peut accorder des réductions ou exonérations en tenant compte notamment de la situation financière de l'élève et de ses parents ou d'autres justes motifs, ainsi que d'éventuels accords de réciprocité.

<sup>2</sup> Les demandes de réductions ou d'exonérations doivent être adressées à la direction de l'école qui les transmet par voie hiérarchique au Conseil communal avec son préavis.

**Perception**

**Art. 6.-** L'administration de l'école est chargée de percevoir les écolages, contributions communales en matière d'enseignement et participations parentales.

**Dispositions  
finales**

**a) Abrogation**

**Art. 7.-** Le présent arrêté abroge et remplace le Règlement des écolages ainsi que l'Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matières d'enseignement, tous deux du 15 juin 1987.

**b) Entrée en  
vigueur**

**Art. 8.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

**c) Exécution**

**Art. 9.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.